



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 mai 2006

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-neuvième session  
New York, 19 juin-7 juillet 2006

## **Activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit relatif aux sûretés réelles mobilières**

**Note du secrétariat\***

### Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 1-2                | 3           |
| II. Harmonisation et unification du droit relatif aux sûretés réelles mobilières. . . . .             | 3-25               | 3           |
| A. CNUDCI. . . . .  | 3-5                | 3           |
| B. Unidroit . . . . .   | 6-25               | 4           |
| 1. Projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés . . . . . | 6-17               | 4           |
| 2. Principes et règles relatifs aux transactions sur les marchés financiers émergents . . . . .       | 18                 | 6           |
| 3. Projet de loi type sur le leasing . . . . .  | 19-23              | 6           |
| 4. Protocoles à la Convention du Cap . . . . .  | 24-25              | 7           |
| C. Conférence de La Haye. . . . .   | 26                 | 7           |
| D. BERD . . . . .   | 27                 | 8           |

\* Le présent document est soumis tardivement car il a fallu attendre la fin de la dixième session du Groupe de travail VI (1<sup>er</sup>-5 mai 2006).



|    |   |       |    |
|----|---|-------|----|
| E. | Commission européenne .....   | 28-35 | 8  |
| 1. | Directives sur la garantie financière, le retard de paiement et le caractère définitif du règlement ..... | 28    | 8  |
| 2. | Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) .....              | 29-35 | 8  |
| F. | OEA .....   | 36-38 | 9  |
| G. | OMPI .....  | 39-43 | 10 |
| H. | Banque mondiale .....   | 44-45 | 11 |

## I. Introduction

1. À ses trente-troisième session en 2000, trente-septième session en 2004 et trente-huitième session en 2005, la Commission a examiné la question de la coordination des activités des organisations internationales dans le domaine des sûretés réelles mobilières en se fondant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/475, A/CN.9/565 et A/CN.9/584 respectivement). Le présent document actualise les informations contenues dans ces notes. Il traite des activités des organisations internationales entreprises principalement depuis 2000 en vue d'élaborer des instruments de droit commercial international harmonisé et unifié dans le domaine des sûretés, et se fonde sur des documents accessibles au public et, dans la mesure du possible, sur les consultations entreprises avec les organisations énumérées ci-après.

2. Sont décrites ici les activités des organisations suivantes:

a) Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies:

|      |  |
|------|--|
| OMPI | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
|------|--|

b) Autres organisations intergouvernementales:

|                 |  |
|-----------------|--|
| Banque mondiale | Banque internationale pour la reconstruction et le développement |
|-----------------|--|

|      |  |
|------|--|
| BERD | Banque européenne pour la reconstruction et le développement |
|------|--|

|                       |                                  |
|-----------------------|----------------------------------|
| Commission européenne | Commission de l'Union européenne |
|-----------------------|----------------------------------|

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Conférence de La Haye | Conférence de La Haye de droit international privé |
|-----------------------|--|

|     |                                   |
|-----|-----------------------------------|
| OEA | Organisation des États américains |
|-----|-----------------------------------|

|          |  |
|----------|--|
| Unidroit | Institut international pour l'unification du droit privé |
|----------|--|

## II. Harmonisation et unification du droit relatif aux sûretés réelles mobilières

### A. CNUDCI<sup>1</sup>

3. Reconnaissant l'importance de l'accès au crédit à des taux abordables pour la croissance économique et le commerce international, la Commission, à sa trente-quatrième session en 2001, a créé un Groupe de travail sur les sûretés chargé d'élaborer un cadre juridique efficace et souple pour le crédit garanti<sup>2</sup>. À sa trente-cinquième session, en 2002, elle a confirmé le mandat donné au Groupe de travail VI (Sûretés) et indiqué que ce mandat devait faire l'objet d'une interprétation large de façon qu'on obtienne un produit suffisamment souple, qui prendrait la forme d'un guide législatif<sup>3</sup>. Le Groupe de travail, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Commission, a décidé d'étendre le champ d'application du projet

de guide législatif (“le projet de guide”) aux créances, au produit de lettres de crédit, aux comptes bancaires, aux documents négociables, aux instruments négociables et aux droits de propriété intellectuelle<sup>4</sup>.

4. Jusqu’à présent, le Groupe de travail a tenu neuf sessions et a élaboré des chapitres sur les éléments suivants: principaux objectifs, champ d’application, approches en matière de sûretés, constitution, opposabilité, priorité, réalisation, insolvabilité, financement d’acquisitions, conflit de lois et dispositions transitoires<sup>5</sup>. Il a en outre tenu deux sessions conjointes avec le Groupe de travail de la CNUDCI sur l’insolvabilité (qui élaborait alors et qui a maintenant achevé le Guide législatif sur le droit de l’insolvabilité) pour examiner le chapitre du projet de guide consacré à l’insolvabilité<sup>6</sup>.

5. Le Groupe de travail a aussi collaboré étroitement avec la Conférence de La Haye dans la rédaction du chapitre sur le conflit de lois. Il a aussi travaillé en coordination avec Unidroit, qui prépare actuellement un texte sur les titres intermédiés (voir par. 6 à 16), et avec la Banque mondiale, qui a finalisé un ensemble de principes régissant le traitement de l’insolvabilité et la protection des droits des créanciers.

## **B. Unidroit<sup>7</sup>**

### **1. Projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés**

6. Unidroit prépare actuellement un projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (“le projet de convention”). Les première et deuxième sessions de son Comité d’experts gouvernementaux se sont tenues à Rome respectivement du 9 au 20 mai 2005 et du 6 au 14 mars 2006. Une troisième session est prévue en novembre 2006.

7. À cette deuxième session, il a été convenu que les deux secrétariats coopéreraient et feraient rapport à leurs organes respectifs sur les questions d’intérêt commun et notamment le traitement du produit de titres intermédiés prenant la forme d’un bien visé par le projet de guide ou du produit de biens visés par le projet de guide prenant la forme de titres intermédiés.

8. La Commission voudra peut-être noter que les valeurs mobilières en général (et pas seulement les titres intermédiés régis par le projet de convention) sont exclues du champ d’application du projet de guide en tant que biens initialement grevés<sup>8</sup>. Elles peuvent toutefois être affectées par les recommandations du projet de guide dans deux cas.

9. Premièrement, si une sûreté sur des valeurs mobilières garantit une créance, un instrument négociable ou une autre obligation et si la créance est cédée ou si l’instrument négociable ou l’autre obligation sont grevés, une sûreté est automatiquement constituée sur les valeurs mobilières et devient automatiquement opposable. Cette règle n’a aucune incidence sur les droits des tiers ou les prescriptions en matière de priorité ou de réalisation qui existent dans la loi sur les valeurs mobilières<sup>9</sup>. Par exemple, d’après le projet de convention, une sûreté sur des titres intermédiés qui a été rendue opposable par inscription en compte ou prise de

contrôle en vertu de la loi sur les valeurs mobilières primera un droit concurrent qui a été rendu opposable en vertu d'une autre loi<sup>10</sup>.

10. Deuxièmement, les valeurs mobilières peuvent être affectées par les recommandations du projet de guide si elles constituent le produit d'un bien visé par ce dernier (par exemple des stocks ou des fonds crédités sur un compte bancaire). La sûreté sur les biens initialement grevés s'étend au produit<sup>11</sup>. Un acte distinct n'est pas nécessaire pour rendre la sûreté sur le produit opposable<sup>12</sup>.

11. Afin de mieux tenir compte du fait que le projet de guide peut avoir des incidences sur les valeurs mobilières et sur d'autres biens exclus de son champ d'application, le secrétariat a proposé au Groupe de travail d'examiner si une exclusion limitée, qui ne concernerait que les valeurs mobilières soumises à des lois spéciales, conviendrait mieux qu'une exclusion pure et simple des valeurs mobilières même en l'absence de lois spéciales, qui laisserait une lacune dans la loi<sup>13</sup>.

12. Si le Groupe de travail faisait sienne cette approche, il faudrait préserver les méthodes d'opposabilité autres que l'inscription au registre des sûretés (par exemple l'inscription en compte ou l'accord de contrôle) et éventuellement ajouter une nouvelle recommandation pour protéger la priorité des droits rendus opposables à l'aide de l'une de ces méthodes spéciales.

13. Cette approche serait conforme à celle adoptée dans le projet de guide en ce qui concerne les biens rattachés à des immeubles ou à des meubles soumis à un système d'inscription sur un registre spécialisé ou à un système de certificat de propriété. En effet, une sûreté sur des biens rattachés à des immeubles ou des meubles soumis à un système d'inscription sur un registre spécialisé ou de certificat de propriété est subordonnée à une sûreté grevant les immeubles ou meubles en question, à moins d'être inscrite en premier sur le registre immobilier ou sur le registre spécialisé ou d'être consignée sur le certificat de propriété correspondant, selon le cas<sup>14</sup>.

14. En outre, cette approche serait compatible avec le projet de convention d'Unidroit, dont l'article 6-1 dispose qu'une sûreté sur des titres (en tant que biens initialement grevés ou produit) qui a été rendue opposable en vertu du projet de convention prime une sûreté rendue opposable en vertu d'une autre loi (par exemple une loi fondée sur les recommandations du projet de guide). Cette règle se justifie par le fait que l'on ne pourrait pas s'en remettre au système d'inscription en compte ou de contrôle établi par le projet de convention si une sûreté sur des titres intermédiés constituée et rendue opposable en vertu d'une autre loi primait une sûreté rendue opposable en vertu du projet de convention.

15. Par ailleurs, cette approche éviterait l'exclusion du champ d'application du projet de guide des valeurs mobilières détenues directement dans la mesure où celles-ci ne sont pas soumises à une législation spéciale quelconque (même le projet de convention d'Unidroit ne s'applique pas à ce type de valeurs mobilières). Seraient ainsi couvertes, par exemple, les sûretés sur les actions d'une filiale entièrement détenues par la société mère, puisque ces sûretés sont utilisées dans de nombreuses opérations de prêt commercial.

16. Une autre question est celle de savoir quelle loi s'applique au produit de valeurs mobilières entrant dans le champ d'application du projet de guide (par

exemple lorsque celles-ci sont vendues et que le produit est déposé sur un compte bancaire). Il semble que, si le produit de comptes bancaires prenant la forme de valeurs mobilières devrait être soumis à la loi régissant les valeurs mobilières, le produit de valeurs mobilières sous la forme de fonds sur un compte bancaire devrait être soumis quant à lui à la loi régissant les sûretés sur les fonds crédités sur des comptes bancaires, tout au moins en ce qui concerne l'opposabilité, la priorité et la réalisation. Cette approche semble compatible avec celle du projet de convention, étant donné que, si un créancier garanti a obtenu un accord de contrôle, le titulaire du compte ne pourra pas disposer des valeurs mobilières ou les grever sans le consentement de celui-ci. En revanche, si le créancier garanti n'a pas obtenu un tel accord ou s'il a autorisé le titulaire à grever les valeurs mobilières ou à en disposer par la suite, il ne pourra revendiquer un rang de priorité supérieur à celui d'un autre créancier garanti ayant une sûreté sur le produit de la disposition des valeurs mobilières crédité sur un compte bancaire. Cette solution étant le résultat de consultations avec des experts connaissant bien le projet de convention, il faudra peut-être l'examiner plus avant et la confirmer.

17. La Commission souhaitera peut-être prendre note de cette question et prier le Groupe de travail de soumettre ses propositions avec le reste du projet de guide, qu'elle devrait adopter en principe à sa quarantième session en 2007.

## **2. Principes et règles relatifs aux transactions sur les marchés financiers émergents**

18. Unidroit prépare actuellement un instrument sur des principes et règles visant à accroître les transactions sur les marchés financiers émergents. Il est prévu que les travaux, menés par des groupes de travail régionaux décentralisés, démarrent en 2006.

## **3. Projet de loi type sur le leasing**

19. Unidroit élabore actuellement, en coopération avec la Société financière internationale, une loi type sur le leasing ("le projet de loi type") ayant notamment pour objet d'aider les pays en développement et les économies en transition. Un comité consultatif spécial a déjà tenu trois sessions à Rome (les 17 et 18 octobre 2005, les 6 et 7 février 2006, et du 3 au 5 avril 2006). À sa troisième session, le Comité consultatif a examiné le deuxième avant-projet de loi type<sup>15</sup> ainsi que des commentaires et des propositions du secrétariat de la CNUDCI visant à éviter les chevauchements et les conflits entre le projet de loi type et le projet de guide<sup>16</sup>.

20. Ces chevauchements et conflits tiennent au fait que les deux textes traitent des baux utilisés à titre de garantie (crédits-bails) mais selon une approche différente<sup>17</sup>. Par exemple, selon les articles premier et 3 du projet de loi type, l'inscription est soumise en fait à la loi de l'État où se trouve le bien grevé/loué, à celle de l'État où le constituant/preneur à bail a le centre de ses intérêts principaux ou à celle de l'État dont la loi régit la convention constitutive de sûreté/le contrat de crédit-bail. Ce résultat serait incompatible avec la recommandation 136 du projet de guide<sup>18</sup>, selon laquelle la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité (y compris l'inscription) et à la priorité d'une sûreté (y compris le droit d'un crédit-bailleur) sur des biens meubles serait celle de l'État où se trouve le bien grevé/loué (les crédits-bails de matériels d'équipement mobiles et de biens meubles soumis à un système d'enregistrement de la propriété faisant exception<sup>19</sup>).

21. À la troisième session du Comité consultatif en avril 2006, il a été indiqué que des notes explicatives pour l'incorporation pourraient être le moyen de régler le conflit entre le projet de loi type et les lois actuelles relatives aux opérations garanties qui traitent les crédits-bails comme des sûretés ainsi que les lois des pays qui adopteront dans l'avenir les recommandations du projet de guide<sup>20</sup>. Il est peu probable que cela suffise. Qui plus est, cette solution ne préviendrait pas le risque qu'une loi spéciale applicable au crédit-bail (autrement dit une opération qui remplit une fonction de sûreté) s'écarte de l'approche recommandée dans le projet de guide, selon laquelle les pays devraient adopter une législation qui traite de manière systématique et globale toutes les opérations qui font office de sûreté.

22. Le projet de loi type devrait être soumis au Conseil de Direction lors de la réunion qu'il tiendra à Rome du 8 au 11 mai 2006 pour examiner la suite à donner la plus appropriée. Le secrétariat d'Unidroit devrait recommander la transmission du projet aux gouvernements pour finalisation lors d'une conférence spéciale en octobre 2006 puis lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale d'Unidroit qui se tiendra à Rome du 27 au 29 novembre 2006<sup>21</sup>.

23. La Commission souhaitera peut-être examiner cette question et recommander que les crédits-bails soient exclus du champ d'application du projet de loi type ou, s'ils y sont inclus, que celui-ci i) n'aborde que les questions contractuelles, ii) donne préséance à la loi sur les opérations garanties ou iii) soit aligné sur les recommandations du projet de guide.

#### **4. Protocoles à la Convention du Cap**

24. Unidroit, conjointement avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)<sup>22</sup>, met actuellement la dernière main au deuxième Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 16 novembre 2001)<sup>23</sup>, lequel porte sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (le projet de protocole ferroviaire). Le Groupe spécial sur le Registre ferroviaire chargé d'élaborer un système d'inscription international et d'examiner d'autres aspects connexes a soumis le projet de protocole ferroviaire au Conseil de Direction d'Unidroit en avril 2005. Ce Protocole sera prochainement soumis à une conférence diplomatique pour adoption.

25. Un troisième protocole à la Convention du Cap (l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux) est en cours d'élaboration. La troisième session du Comité d'experts gouvernementaux est prévue à Rome en septembre/octobre 2006. D'autres protocoles, qui pourraient porter sur les matériels d'équipement agricole et de construction sont également à l'étude.

#### **C. Conférence de La Haye<sup>24</sup>**

26. Une édition commerciale du Rapport explicatif de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (Convention de La Haye sur les titres) a été publiée en 2005. Ce rapport fournit les explications les plus autorisées et les plus complètes sur la Convention et peut être obtenu sur le site Web de la Conférence<sup>25</sup>. La Conférence de La Haye continue de

travailler en étroite coopération avec la CNUDCI sur le chapitre du projet de guide consacré au conflit de loi.

#### **D. BERD<sup>26</sup>**

27. La BERD a publié en 2004, dans le cadre de ses travaux de modernisation de la législation sur les sûretés, des principes directeurs pour l'établissement d'un registre d'inscription des sûretés réelles (Guiding Principles for the Development of a Charges Registry)<sup>27</sup>.

#### **E. Commission européenne<sup>28</sup>**

##### **1. Directives sur la garantie financière, le retard de paiement et le caractère définitif du règlement**

28. La Commission européenne a publié une directive concernant les contrats de garantie financière visant à améliorer la sécurité juridique de ce type de contrat<sup>29</sup> le 6 juin 2002, une directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales le 29 juin 2000<sup>30</sup> et une directive concernant le caractère définitif du règlement en mai 1998<sup>31</sup>. Le secrétariat a reçu de la Banque centrale européenne des suggestions et des commentaires informels concernant le rapport entre ces directives et les recommandations du projet de guide sur les comptes bancaires. Il semble en fin de compte qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles<sup>32</sup>.

##### **2. Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**

29. À sa trente-septième session en 2004, la Commission a pris note des travaux menés au sein de la Commission européenne en vue d'élaborer un nouvel instrument communautaire qui traiterait de la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, laquelle dans l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention des Nations Unies sur la cession") est la loi de l'État dans lequel se trouve le cédant.

30. À cette session, l'avis général a été que la règle énoncée à l'article 22 de la Convention sécurisait les tiers et, de ce fait, contribuerait très probablement à accroître l'offre de crédit et à en réduire le coût, alors que l'adoption d'une règle différente par l'Union européenne, non seulement aurait un impact négatif sur l'offre de crédit et le coût de celui-ci, mais déséquilibrerait aussi les relations commerciales entre parties se trouvant dans des États membres de l'Union et parties se trouvant dans d'autres États, si un conflit de priorité était porté devant un tribunal d'un pays non membre.

31. À cette même session, un certain nombre d'États, parmi lesquels des États membres de l'Union européenne, ont indiqué qu'ils envisageaient de ratifier la Convention des Nations Unies sur la cession ou d'y adhérer, et qu'ils avaient donc grand intérêt à ce que l'Union européenne adopte une approche de la question de la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers qui soit compatible avec celle de l'article 22 de la Convention. Au cours du débat, la tenue d'une réunion de

coordination à laquelle participeraient des représentants de la Commission européenne, de la CNUDCI et des secteurs intéressés afin de régler cette question aussitôt que possible, de sorte à lever tout obstacle à une large adoption de la Convention, a été fermement appuyée.

32. À l'issue du débat, la Commission a recommandé que tout soit fait pour éviter qu'un futur instrument de l'Union européenne adopte une approche différente de celle de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession et elle a prié le secrétariat d'organiser une réunion avec des représentants de la Commission européenne, des États membres et des secteurs intéressés, en vue de régler cette question le plus tôt possible<sup>33</sup>.

33. Le secrétariat a tenu des consultations informelles avec la Direction générale de la justice et des affaires intérieures de la Commission européenne responsable de Rome I afin i) de veiller à ce que le nouvel instrument de l'Union européenne soit compatible avec la Convention des Nations Unies sur la cession et ii) de faciliter l'adoption par les États membres de l'Union européenne de la Convention. Le secrétariat a également fait part à la Commission européenne du souhait formulé par la CNUDCI d'organiser une réunion de coordination. Cette dernière n'a toutefois pas encore eu lieu.

34. Le 15 décembre 2005, la Commission européenne a publié sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (COM (2005) 650 final, 2005/0261). Le paragraphe 3 de l'article 13 de la proposition dispose que la loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle régit les effets de la cession à l'égard des tiers. D'après le commentaire sur cette disposition, l'approche adoptée est celle de la Convention des Nations Unies sur la cession. L'article 18, dans sa version anglaise, définit toutefois la résidence habituelle par référence au "principal establishment" et, dans le cas d'une agence, par référence au lieu où elle se trouve. Le commentaire sur l'article 18 ne signale pas cette différence par rapport à la règle de localisation de la Convention sur la cession (laquelle renvoie au lieu où le cédant exerce son administration centrale) et, de ce fait, la loi applicable en vertu de l'article 13-3 du règlement proposé peut différer de celle applicable en vertu de l'article 22 de la Convention.

35. La Commission souhaitera peut-être examiner la question et recommander que l'on redouble d'efforts en tenant des consultations et des réunions formelles ou informelles de façon à assurer la cohérence entre le règlement proposé et la Convention sur la cession et, en tout état de cause, à faciliter l'adoption de cette Convention par les États membres de l'Union européenne.

## **F. OEA<sup>34</sup>**

36. À sa sixième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP VI), tenue en 2002, l'OEA a adopté la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières. À sa trente-cinquième session ordinaire, tenue en juin 2005, l'Assemblée générale de l'OEA a approuvé les points de l'ordre du jour de la CIDIP VII, qui comprend la poursuite des travaux d'élaboration de formulaires d'inscription uniformes interaméricains et de lignes directrices pour les registres de

sûretés et leur fonctionnement sous forme électronique, qui seraient appliquées conjointement avec la Loi type<sup>35</sup>.

37. Ces travaux seront réalisés sur un forum de discussion sur Internet par un groupe d'experts gouvernementaux qui a pour mission de négocier et de rédiger trois instruments interaméricains sur les registres électroniques, à savoir: i) des formulaires d'inscription uniformes; ii) un guide relatif aux registres de sûretés mobilières; et iii) un guide relatif aux registres électroniques. Les travaux préparatoires débiteront en juin 2006 avec l'examen de cinq formulaires d'inscription uniformes. Bien que la plupart des éléments du forum soient accessibles au public, la possibilité d'ajouter des commentaires et de soumettre des documents est réservée aux experts désignés, parmi lesquels figurent des membres du secrétariat de la CNUDCI<sup>36</sup>.

38. La Commission souhaitera peut-être prendre note de ces travaux et prier le secrétariat de suivre ce projet de l'OEA pour lui faire rapport en temps utile.

## **G. OMPI<sup>37</sup>**

39. Des discussions spécialisées entre experts de la propriété intellectuelle ont actuellement lieu au sein de l'OMPI sur le financement d'opérations garanties par la propriété intellectuelle et les droits de propriété intellectuelle, et notamment sur l'effet des recommandations du projet de guide sur ces droits.

40. Le projet de guide reconnaît l'importance des droits de propriété intellectuelle en tant que source de crédit, qu'ils soient grevés directement ou indirectement (c'est-à-dire lorsque le bien affecté en garantie est du matériel auquel sont attachés des droits de propriété intellectuelle). Dans ce dernier cas, le bien grevé serait inutile si la sûreté ne s'étendait pas à la licence d'utilisation ou de vente du matériel (ce qui serait le cas si ce bien était, par exemple, un ordinateur comprenant des logiciels protégés par le droit d'auteur.)

41. Le projet de guide dispose donc que ses recommandations s'appliquent aux sûretés sur des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec des lois ou des obligations internationales existantes de l'État adoptant concernant ces biens. Il attire aussi l'attention des États adoptants sur la nécessité d'examiner s'il conviendrait d'adapter certaines des recommandations quand elles s'appliquent aux sûretés sur la propriété intellectuelle. Le Groupe de travail a estimé que le projet de guide ne pouvait pas traiter dans le détail ces adaptations car cela représenterait une tâche énorme qui exigerait plus de temps qu'il n'en avait pour achever le projet (au début de 2007 en vue de sa soumission à la commission à sa session de 2007).

42. C'est pourquoi les secrétariats de l'OMPI et de la CNUDCI ont mené des consultations pour poursuivre leur collaboration sur la question de la propriété intellectuelle dans le cadre du projet de guide. Une réunion conjointe d'experts en matière d'opérations garanties et de propriété intellectuelle est prévue en septembre 2006, l'objet étant de formuler des propositions à l'intention de la Commission concernant l'ajout dans le projet de guide d'un chapitre ou d'un appendice traitant des sûretés réelles mobilières sur les droits de propriété intellectuelle.

43. La Commission souhaitera peut-être prendre acte de ces travaux préparatoires et prier le secrétariat de lui soumettre une note à ce sujet pour qu'elle l'examine à sa quarantième session en 2007.

## H. Banque mondiale<sup>38</sup>

44. Le département de la Banque mondiale chargé d'évaluer le climat de l'investissement a informé le secrétariat de son projet d'élaborer, avec l'assistance de consultants externes, un manuel destiné à la réforme des systèmes de sûretés dans le domaine du financement garanti, qui a pour but d'aider les chefs de projets travaillant avec des pays à appuyer la réforme des cadres juridiques et institutionnels en matière de crédit garanti.

45. La Commission souhaitera peut-être prier le secrétariat de suivre l'avancement des travaux sur le sujet en vue d'éviter tout chevauchement ou conflit entre ce texte et le projet de guide.

### Notes

<sup>1</sup> <http://www.uncitral.org>.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 459.

<sup>3</sup> *Cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 204.

<sup>4</sup> *Cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 222.

<sup>5</sup> Voir <http://www.uncitral.org> pour les rapports des Groupes de travail (A/CN.9/512, A/CN.9/531, A/CN.9/532, A/CN.9/543, A/CN.9/549, A/CN.9/570, A/CN.9/574, A/CN.9/588 et A/CN.9/593).

<sup>6</sup> *Cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 217. Voir l'adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working\\_groups/5Insolvency.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working_groups/5Insolvency.html) pour les rapports A/CN.9/535 et A/CN.9/550 sur les sessions conjointes des Groupes de travail sur les sûretés et sur le droit de l'insolvabilité.

<sup>7</sup> <http://www.unidroit.org>.

<sup>8</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.7, rec. 4 a) et b).

<sup>9</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26, rec. 16.

<sup>10</sup> C'est ce que prévoient les articles 5-3 et 10-1 du projet de convention. Voir Étude LXXVIII-Doc. 42, mars 2006.

<sup>11</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 29 et 30.

<sup>12</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 41 et 41 *bis*.

<sup>13</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.7, note sur la rec. 3 g).

<sup>14</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 46, 46 *bis*, 82, 83, 84 et 84 *bis*.

<sup>15</sup> Voir Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc. 6, mars 2006.

<sup>16</sup> Voir Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc. 7, mars 2006.

<sup>17</sup> Voir Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc.8, art. premier; A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.7, rec. 3 c) et e); et la définition du terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions" dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5.

<sup>18</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.24.

- <sup>19</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.24. Pour d'autres exemples de conflit entre les deux textes, voir Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc. 7, mars 2006, commentaires du secrétariat de la CNUDCI.
- <sup>20</sup> Voir, par exemple, Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc. 9, commentaire 3 sur l'article 2, commentaire C sur l'article 3 et commentaire B sur l'article 7.
- <sup>21</sup> Voir Unidroit 2006, Étude LIXA-Doc. 9, travaux futurs.
- <sup>22</sup> <http://www.otif.org>.
- <sup>23</sup> La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. Unidroit exerce les fonctions de dépositaire pour les instruments concernant la Convention du Cap et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 16 novembre 2001). En cette qualité, il suit la mise en place d'un Registre international des biens aéronautiques, comme le prévoit le Protocole.
- <sup>24</sup> Voir <http://www.hcch.net>.
- <sup>25</sup> <http://www.hcch.net>.
- <sup>26</sup> <http://www.ebrd.com/fr/index.htm>.
- <sup>27</sup> <http://www.ebrd.com/country/sector/law/st/new/develop/index.htm>.
- <sup>28</sup> <http://europa.eu.int>.
- <sup>29</sup> <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l24401.htm>.
- <sup>30</sup> [http://europa.eu.int/eur\\_lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0035:FR:HTML](http://europa.eu.int/eur_lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0035:FR:HTML).
- <sup>31</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/financial-markets/settlement/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/settlement/index_fr.htm). Cette directive a été adoptée en mai 1998.
- <sup>32</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/financial-markets/settlement/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/settlement/index_fr.htm). Cette directive a été adoptée en mai 1998.
- <sup>33</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 104 à 107.
- <sup>34</sup> <http://www.oas.org>.
- <sup>35</sup> <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/dil/> (en espagnol).
- <sup>36</sup> [http://www.oas.org/dil/esp/derecho\\_internacional\\_privado\\_foro\\_garantias\\_mobiliarias.asp](http://www.oas.org/dil/esp/derecho_internacional_privado_foro_garantias_mobiliarias.asp) (en espagnol).
- <sup>37</sup> <http://www.wipo.int/index.html.fr>.
- <sup>38</sup> <http://www.banquemondiale.org>.
-